



Le Maire

Arrêté N° 2021_00948_VDM

**SDI 13/026 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL SIMPLE - 114 AVENUE CAMILLE PELLETAN -
13003 - MARSEILLE - 203812 I0054**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

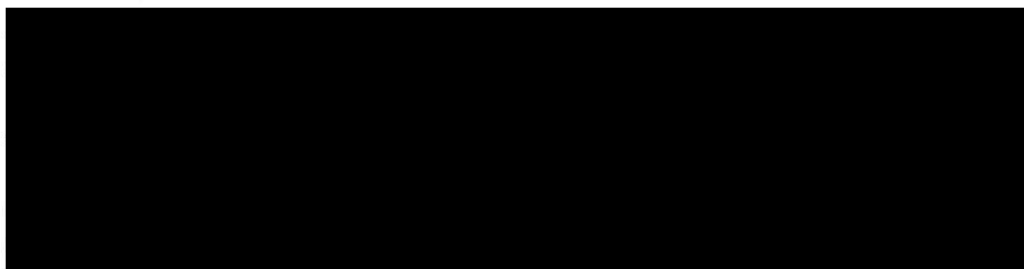
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00602_VDM signé en date du 28 février 2020,

Considérant que l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0054, Quartier Saint Lazare appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED] MARSEILLE,

Considérant la demande de délai supplémentaire émise par [REDACTED] syndic, en date du 15 février 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n°2020_00602_VDM signé en date du 28 février 2020,

ARRETONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2020_00602_VDM signé en date du 28 février 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 114, Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, doivent sous un délai de **24 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade sur rue :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Lézarde au niveau du plancher du 1er étage, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure, d'aggravation des pathologies et d'effondrement,

Façade arrière sur cour :

- Nombreuses fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies et d'effondrement,
- Fissures traversantes et distorsion des tableaux des fenêtres notamment au 1er niveau, et risque, à terme, d'aggravation des pathologies,

Parties communes :

Hall d'entrée :

- Nombreuses fissures dans le couloir d'entrée en rez-de-chaussée, et notamment une fissure verticale au droit de la porte d'entrée, et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de déstabilisation de la structure,

Paliers étages supérieurs :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Fissures horizontales et verticales autour du puits de lumière au plafond du dernier niveau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures du mur d'échiffre en plusieurs endroits, fissures horizontales et verticales en cloisons des circulations, et risque, à terme, d'aggravation des désordres,
- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

Parties privatives :

Appartements coté Façade sur rue :

- Traces des fuites d'eau et d'humidité sur murs de façade et plafonds, et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,
- Nombreuses fissures, et risque, à terme, de dégradation de la pathologie et chute de matériaux sur des personnes,
- Fissures en planchers hauts et bas, revêtements du sol fissurés, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

Constat général :

- Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon, et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,
- Traces des fuites et d'humidité venant de la toiture et des façades,
- Instabilité des planchers à tous les niveaux, et risque, à terme d'aggravation de la pathologie,
- Peinture et revêtements muraux en mauvais état général,

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n°2020_00602_VDM signé en date du 28 février 2020, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 114, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 01/06/2021